

A tous les établissements de crédit et
à tous les autres professionnels du
secteur financier

CIRCULAIRE IML 96/129

concernant la loi du 9 mai 1996 relative à la compensation de créances dans le secteur financier

Mesdames, Messieurs,

Nous avons l'honneur de porter à votre attention la publication de la loi du 9 mai 1996 relative à la compensation de créances dans le secteur financier, portant modification de la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier (Mémorial A -No 35 du 29 mai 1996).

La loi établit la validité juridique de la compensation conventionnelle bilatérale et multilatérale en droit luxembourgeois et assure son opposabilité aux tiers, même en cas de faillite et situations de concours analogues, sans que les conditions de la compensation légale (dettes réciproques certaines, exigibles et liquides) doivent être remplies. Elle assure plus particulièrement la validité et l'opposabilité des clauses résolutoires et la connexité des opérations couvertes par des conventions de compensation.

La loi annule par ailleurs l'effet rétroactif de la "règle de l'heure zéro" en rendant valables et opposables aux tiers les paiements effectués avant le prononcé d'un jugement de liquidation ou effectués dans l'ignorance d'un jugement de liquidation.

La loi améliore le cadre législatif de la place financière en permettant aux banques et autres professionnels financiers luxembourgeois de participer aux systèmes de paiement et autres systèmes de compensation visant à diminuer le nombre et la valeur des flux financiers entre contreparties et partant à réduire les risques de crédit et de liquidité.

La loi crée ainsi également la base nécessaire et indispensable pour permettre aux banques luxembourgeoises participant à des conventions de compensation, de pouvoir bénéficier du régime de capital allégé décrit au point 13. de la partie VIII de la circulaire IML 96/127 du 10 mai 1996 portant définition de ratios de fonds propres. De même elle permet aux autres professionnels financiers assujettis de bénéficier du régime de capital allégé décrit au point 13. de la partie VII de la circulaire IML 96/128 du 28 juin 1996

portant définition de ratios de fonds propres. La réduction de l'exigence de fonds propres se justifie du fait que la compensation conventionnelle est censée réduire les risques de crédit et de liquidité associés aux opérations sur instruments dérivés.

Les dispositions des points 13. susmentionnés s'appliquent non seulement aux conventions bilatérales, mais également aux conventions multilatérales. Une modification ultérieure du droit bancaire communautaire précisera le cas échéant le régime de capital applicable aux conventions de compensation multilatérales.

Les banques et autres professionnels du secteur financier assujettis qui souhaitent bénéficier du régime des points 13. susmentionnés, sont tenus de prendre des mesures visant à s'assurer de la validité juridique de la compensation conventionnelle selon le droit qui régit la convention, le droit qui régit les transactions, le droit du pays où est situé le siège social de la contrepartie, mais aussi, si une succursale étrangère d'une contrepartie à la convention est concernée, le droit du pays où ladite succursale est située. Les banques et autres professionnels financiers assujettis ne peuvent en effet calculer des exigences de fonds propres réduites pour la couverture du risque de contrepartie associé aux opérations sur produits dérivés qu'à condition que ces opérations soient couvertes par des conventions de compensation reposant sur une base légale solide dans toutes les juridictions concernées.

Veillez recevoir, Mesdames, Messieurs, l'assurance de nos sentiments très distingués.

INSTITUT MONÉTAIRE LUXEMBOURGEOIS

Jean GUILL
Directeur

Jean-Nicolas SCHAUS
Directeur

Pierre JAANS
Directeur général